

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

ARRETE N° 82/2026/2.2

Arrêté de Mainlevée

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de mise en sécurité urgent n°68/2025/2.2 du 14 mars 2025 et l'arrêté n°157/2025/2.2 du 30 juin 2025 portant complément à celui n°68/2025/2.2 et mettant en demeure les propriétaires des terrains sis Impasse Maguy à TERNAY 69360, cadastrés section AB n°416, AB n°415 et AB n°276 de prévoir l'installation d'un périmètre de sécurité pour interdire l'accès à la base du mur ; d'interdire l'accès aux terrasses ; de prévoir un périmètre de sécurité afin de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des usagers par le risque très important de chute du mur ;

VU ce même arrêté précisant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT le rapport de constatation n°2026-04-7 du 01 avril 2026 de la Police Municipale de Ternay constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en sécurité urgent susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport établi par la Police Municipale de Ternay, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans les arrêtés du 14 mars 2025 et du 30 juin 2025 cités ci-dessus.

Leur date d'achèvement est effective à ce jour.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité des terrains sis Impasse Maguy à Ternay cadastrés section AB n°416, 415 et 276, appartenant à :

- Monsieur MOREAU et Madame RENOULT domiciliés 3, Impasse Maguy à TERNAY (69360), propriétaire de la parcelle AB416,
- Monsieur LOPEZ et Madame BOUILLET domiciliés 3 bis, Impasse Maguy à TERNAY (69360), propriétaire de la parcelle AB415,
- Monsieur CHUOP et Madame LOEUNG domiciliés Impasse Maguy à TERNAY (69360) propriétaire de la parcelle AB276,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de TERNAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

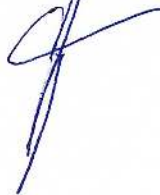
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à TERNAY, le 02 avril 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme

Michel GOY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' intertwined, positioned below the printed name 'Michel GOY'.